

## ANNEXE III

### Exclusions au règlement des différends

1. Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*, L.R.C. (1985), ch. 28 (1<sup>er</sup> suppl.) en vue de déterminer s'il y a ou non lieu d'autoriser un investissement sujet à examen n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Procédure de règlement des différends entre États).